

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 22 Novembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6964).

M. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Strn. secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat, Cerneau, Sabié, Claude Weber, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 amendé.

Art. 3 :

Amendements n° 2 de M. Fontaine et 3 de M. Cerneau : MM. Fontaine, Cerneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Krieg. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 14 de M. Cerneau : MM. Cerneau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 corrigé de M. Renouard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hamel, Krieg. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Fontaine et 15 de M. Cerneau : MM. Fontaine, Cerneau, Sabié, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Krieg. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 3 amendé.

Art. 4.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 amendé.

Art. 4 bis :

Amendement n° 19 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fontaine, Krieg, Sabié. — Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Après l'article 4 bis :

Amendements n^{os} 6 de M. Fontaine et 17 de M. Cerneau : MM. Fontaine, Cerneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n^o 6 rectifié.

L'amendement n^o 17 devient sans objet.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 amendé.

Art. 7 à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n^o 8 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Krieg. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 6978).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CALAMITES AGRICOLES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n^{os} 1282, 1302).

La parole est à M. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous devons examiner aujourd'hui a été adopté par le Sénat le 6 novembre dernier.

Sa discussion se situe à l'Assemblée nationale juste à l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances. La commission en a été saisie en pleine discussion budgétaire, avant que le texte sur lequel elle devait statuer ait pu être achevé d'imprimer. En revanche, le Sénat a disposé de plusieurs mois pour étudier en détail les conséquences du projet dans les départements concernés et a pu procéder à toutes les consultations nécessaires.

Votre rapporteur, mesdames, messieurs, regrette, au nom de la commission de la production, la hâte avec laquelle l'Assemblée est contrainte de statuer sur cet important projet.

Le régime de garantie contre les calamités agricoles en métropole, issu de la loi du 10 juillet 1964, est bien connu de chacun de nous. J'en ai rappelé les grandes lignes dans mon rapport écrit et je n'y reviendrai pas à la tribune.

Mais il faut souligner que la loi du 10 juillet 1964 s'est révélée inadaptée dans les départements d'outre-mer pour deux raisons.

La première, c'est que de très nombreux agriculteurs dans les départements d'outre-mer, particulièrement les petits agriculteurs exploitant moins de cinq hectares qui constituent la majorité écrasante des exploitants de ces départements, ne sont pas assurés, ce qui les exclut du bénéfice de la loi du 10 juillet 1964.

La seconde, c'est que la calamité agricole la plus grave est le cyclone ; aucune assurance ne la couvre et elle est exclue du champ de la loi du 10 juillet 1964.

Ainsi, cette loi de 1964, conçue pour le cadre de la France européenne, était-elle tout à fait inadaptée aux conditions de l'agriculture existant dans la France des Amériques et de l'Océan Indien. Nos compatriotes agriculteurs des départements d'outre-mer n'étaient-ils ainsi indemnisés, par le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités, que selon la procédure habituelle de l'aide aux sinistres, procédure mal adaptée à l'agriculture et insuffisante.

C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de prévoir pour ces départements d'outre-mer un texte de loi particulier tenant compte des conditions spéciales de leur géographie. C'est ce texte qui, dix ans après le vote de la loi sur les calamités agricoles, vous est présenté aujourd'hui après avoir été examiné en première lecture par le Sénat.

Le projet que nous examinons diffère du régime de la loi de 1964 par son plus grand libéralisme quant au type de dommages qu'il couvre et quant aux conditions de fonctionnement du fonds qu'il institue.

La notion de calamité agricole est assez restrictive en métropole ; elle exclut en particulier tous les dommages qui proviennent de causes naturelles mais qui, par leur ampleur, débordent largement le seul secteur agricole et prennent donc un caractère plus général de calamité publique.

En revanche, le projet de loi adopté par le Sénat assimile aux calamités agricoles des phénomènes naturels tels que cyclones, coups de vent, tempêtes, inondations, sécheresse, glissements de terrains, et prévoit même que cette énumération n'est pas limitative. Il correspond ainsi bien mieux aux besoins propres des agriculteurs de ces départements.

A ce libéralisme s'ajoute une plus grande souplesse qui touche aux conditions de fonctionnement du fonds.

Le fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer est entièrement distinct de son homologue métropolitain et il en diffère tant pour son mode d'alimentation que pour les conditions requises pour en bénéficier.

Alors qu'en métropole le fonds équivalent reçoit uniquement une contribution additionnelle aux primes ou aux cotisations d'assurance, complétée par une subvention de l'Etat d'un montant au moins équivalent, le fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer verra ses ressources, qui risqueraient d'être insuffisantes en raison du faible développement des assurances, complétées, d'une part, par un prélèvement sur les bénéfices versés au Trésor et réalisés par le groupement d'intérêt économique bananier sur les importations en métropole de bananes en provenance des pays tiers ; d'autre part, par des taxes parafiscales sur les produits agricoles de chaque département destinés soit à l'alimentation du marché local, soit à l'exportation, et cela, afin de faire participer le plus grand nombre d'agriculteurs non assurés au financement du fonds.

Enfin — et c'est une disposition très importante — le Sénat a modifié le texte initial du Gouvernement qui limitait la subvention de l'Etat au niveau des ressources propres du fonds et a précisé que, comme en métropole, la subvention de l'Etat serait au moins égale à ces ressources, ce qui sous-entend qu'elle pourrait éventuellement être supérieure en cas de besoins particuliers tels que la succession de plusieurs cyclones.

En outre, le régime métropolitain de la loi de 1964 prévoit que, seuls, les agriculteurs assurés peuvent bénéficier des indemnités du fonds, cela afin d'encourager le développement de l'assurance agricole.

Un tel objectif d'encouragement à l'assurance n'est pas abandonné dans les départements d'outre-mer ; mais le réalisme a prévalu, car la majorité des exploitants ne comporte pas d'éléments réellement assurables.

Aussi, pour bénéficier du fonds, suffit-il de contribuer à l'alimenter, soit en payant une taxe additionnelle aux primes ou contrats d'assurance, soit en versant la taxe parafiscale sur la commercialisation des produits, prévue à l'article 3. Du fait du mode de perception de ces dernières taxes, qui sont prélevées soit par le service des douanes à l'exportation, soit par des organisations regroupant les agriculteurs pour la production, la commercialisation ou la transformation de ces produits, le Gouvernement en attend une forte incitation au regroupement et à l'organisation des producteurs ; ce qui créerait de meilleures conditions pour la modernisation de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.

Telles sont les grandes lignes du projet qui vous est présenté et qui, tout en constituant un progrès très attendu dans les départements d'outre-mer, n'en présente pas moins quelques défauts, que la commission s'est efforcée d'atténuer par les amendements qu'elle a adoptés (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, que l'Assemblée est heureuse de voir rétabli.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui est important pour les agriculteurs des départements d'outre-mer. En effet, ceux-ci ont été victimes au cours de ces dernières années de calamités répétées qui ont causé des dommages souvent considérables aux cultures.

Ces calamités sont liées parfois à des phénomènes cycloniques qui avaient dans le passé un caractère exceptionnel, mais dont la fréquence — il faut le remarquer — s'est accrue au cours des dernières années, à tel point que les dommages qu'elles provoquent mettent en péril l'économie agricole de ces départements.

Depuis 1963, le fonds d'aide aux calamités publiques est intervenu, en pratique, pour aider les agriculteurs à réparer les dommages causés par les cyclones qui ont frappé les départements d'outre-mer — depuis cette époque, les trois départements ont été l'objet de neuf cyclones successifs — en leur versant des indemnités qui étaient accompagnées de l'octroi de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole.

Cette intervention du fonds d'aide aux calamités publiques était rendue nécessaire par le fait que la loi du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie, bien qu'elle soit juridiquement applicable dans les départements d'outre-mer, n'y a pas de portée pratique, pour deux raisons fondamentales : d'une part, les dispositions de la loi lient l'octroi de l'indemnisation à l'obligation pour l'agriculteur bénéficiaire d'être assuré ; d'autre part, une autre disposition de cette loi exclut du champ d'application de la loi les dommages résultant d'une calamité publique.

Cette obligation d'assurance dans les départements d'outre-mer avait évidemment pour conséquence d'exclure du bénéfice de la loi la grande majorité des agriculteurs, lesquels ne disposent pas en effet d'une matière imposable suffisante.

En outre, dans les départements d'outre-mer, si l'on excepte les dégâts causés par la sécheresse — qui ont d'ailleurs été exceptionnels ces dernières années — les calamités agricoles sont, en règle générale, la conséquence de cyclones ayant le caractère de calamités publiques.

Depuis plusieurs années, l'administration, en liaison d'ailleurs avec les organisations professionnelles des départements d'outre-mer, s'est efforcée de trouver une solution pour assurer une garantie contre les dommages agricoles.

Dans un premier temps, des contacts avaient été pris avec les compagnies d'assurances pour étudier la possibilité de contrats qui garantissent contre les dégâts occasionnés par les cyclones. Mais cette formule n'a pu aboutir, en raison de la fréquence accrue des cyclones, les compagnies d'assurances étant réticentes à couvrir de tels risques, sinon en exigeant en contrepartie des primes d'un montant naturellement trop élevé eu égard aux ressources des agriculteurs des départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, il fallait explorer d'autres voies. Il est apparu, en définitive, que la seule solution possible consistait à instituer, dans les départements d'outre-mer, un régime particulier, qui est précisément l'objet du projet de loi soumis à votre examen.

L'analyse de ce projet et de ses dispositions principales vient de vous être présentée par votre rapporteur. Je n'y reviens donc pas ; je rappellerai simplement les préoccupations essentielles du Gouvernement en cette matière.

Il faut d'abord noter que le projet diffère de la loi de 1964 par une de ses dispositions essentielles qui prévoit que le domaine d'intervention du fonds s'applique aux dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempêtes, inondations, sécheresse, glissements de terrain. Cette disposition, qui aura donc pour effet d'élargir le champ d'application du fonds, résulte du fait que les calamités agricoles sont — comme je l'ai indiqué — dans la plupart des cas, la conséquence de cyclones ayant le caractère de calamité publique.

Une autre disposition du projet — importante, je crois — permettra aux agriculteurs qui n'ont pas la possibilité de contracter une assurance — et ils sont en majorité — de bénéficier néanmoins d'une indemnisation en cas de dommages agricoles.

La loi de 1964 avait pour objet principal d'inciter les agriculteurs à s'assurer. Pour conserver, dans une certaine mesure, ce caractère incitatif au projet de loi qui vous est soumis, le texte établit une distinction entre les agriculteurs ayant contracté une assurance et ceux qui justifient ne pas pouvoir s'assurer, en attribuant à la première catégorie un taux d'indemnisation plus élevé qui peut atteindre 75 p. 100 pour les agriculteurs assurés, alors que l'indemnisation pour les agriculteurs non assurés ne peut être accordée que dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis.

Mais j'ai tenu à ce que tous les agriculteurs, qu'ils soient ou non assurés, contribuent à l'alimentation du fonds. A cet effet,

il est prévu que le fonds sera alimenté, outre la cotisation additionnelle aux primes et cotisations d'assurance, par des contributions individuelles des producteurs, proportionnelles aux quantités de produits agricoles et alimentaires exportées ou destinées à la consommation locale.

Une autre source de financement, spécifique, donc différente de celle qui est prévue par le texte métropolitain, sera constituée par les bénéfices versés au Trésor et réalisés sur les importations de bananes en provenance de pays tiers.

Enfin, comme pour le fonds d'aide aux calamités publiques, l'Etat apportera son concours sous forme de subventions d'un montant au moins égal aux autres ressources.

M. Renouard vient de souligner l'importance de cette disposition qui a été introduite, lors de la discussion au Sénat, par un amendement essentiel que j'ai accepté et qui est repris dans le texte qui vous est soumis.

Le texte du projet de loi adopté par le Sénat comporte également un article 4 bis nouveau dont je demanderai la suppression à l'Assemblée. En effet, comme je l'ai d'ailleurs indiqué lors de la discussion de ce texte au Sénat, cet article 4 bis ne se justifie plus dès lors que le Gouvernement a accepté l'amendement du Sénat à l'article 3. On ne peut demander l'application à la fois du texte métropolitain et des dispositions de ce projet pour bénéficiaire concomitamment des deux avantages.

Sur les autres dispositions du projet, je n'ai pas d'observations particulières à ajouter à celles qui viennent d'être faites de façon très complète par votre rapporteur.

Vous avez pu remarquer que les dispositions du texte se rapprochent finalement de la loi du 10 juillet 1964, qu'il s'agisse de l'évaluation des dommages, du rôle de la commission des calamités agricoles ou des règles de gestion comptable et financière du fonds, gestion qui sera, comme pour le fonds national assurée par la Caisse nationale de réassurance, mais dans un compte tout à fait distinct.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles de ce texte très important pour les départements d'outre-mer. Il s'inspire à la fois de la solidarité que nous devons toujours manifester à l'égard des habitants de ces départements et du caractère spécifique de ces départements qui justifie, dans certains cas, que les textes appliqués en métropole soient différents. Je pense donc que ce projet de loi répond tout à fait au vœu général, et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est présenté. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici appelés à débattre d'un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Actuellement, ces départements souffrent de bien d'autres calamités. Je veux parler, hélas ! de la hausse fulgurante des prix qui s'accompagne d'une sarabande effrénée des étiquettes, je veux parler des méfaits du surabondement du crédit, des dépôts de bilans hebdomadaires, du spectre effrayant du chômage, des difficultés de la jeunesse, qui est en proie aux « états d'âme ».

Vous me répondiez certes, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas le sujet, et vous aurez raison. Mais j'estime que je dois profiter de chaque occasion pour rappeler au Gouvernement les devoirs de sa charge, d'autant que lorsque nous posons des questions sur ces importantes affaires, nous ne recevons pas toujours les réponses qu'elles méritent.

Avant de dire ce que je pense de ce projet de loi, permettez-moi, mes chers collègues, de présenter deux observations.

La première sera pour constater qu'en dépit des affirmations officielles, souvent au plus haut niveau — puisqu'il s'agit des déclarations de M. Giscard d'Estaing alors qu'il était candidat à la présidence de la République, ou de ses déclarations récentes à propos des Antilles, ou encore de vos propres déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du budget pour 1975 — le Gouvernement engage le processus qui installe les départements d'outre-mer dans un système autonome en marge de l'organisation administrative métropolitaine.

Hier, c'était l'organisme autonome de la radiodiffusion et de la télévision française. C'est encore l'administration préfectorale, qui dépend de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, et non du ministère de l'intérieur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Fontaine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser mettre en cause le Président de la République. Jamais le Gouvernement ou le Président de la République n'ont dit — ce qui serait d'ailleurs absurde — que tous les textes applicables en métropole devaient l'être dans les départements d'outre-mer.

Si tel était le cas, un certain nombre de textes, fort justifiés d'ailleurs et favorables aux départements d'outre-mer devraient être supprimés.

La politique de départementalisation consiste à faire en sorte que, petit à petit, dans la pratique, le niveau de vie, la situation sociale, la situation économique se rapprochent le plus possible des conditions métropolitaines. Mais il est bien évident qu'il faut tenir compte de la spécificité de ces départements. Dans certains cas, il est donc tout à fait indispensable de prendre des mesures qui se révèlent souvent plus favorables que celles qui s'appliquent à la métropole, mais qui en toute hypothèse doivent être, selon les circonstances, distinctes.

La règle générale, c'est d'arriver à un texte commun. Mais le corollaire, c'est de trouver cas par cas — sinon ce serait absurde — ce qu'il y a de spécifique dans ces départements et d'appliquer les règles appropriées. Telle a toujours été la politique du Président de la République et du Gouvernement, et vous ne pouvez pas y déceler la moindre contradiction.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec intérêt. Heureusement que la conclusion de votre propos est différente du prologue. La loi doit s'appliquer dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Jean Fontaine. L'article 73 de la Constitution ne prévoit que des mesures d'adaptation. Pourquoi nous présente-t-on alors un projet *ex abrupto* ?

M. Yves Le Cabellec. Très bien.

M. Jean Fontaine. Je suis bien placé pour vous dire que ce processus engagé n'est pas tout à fait celui que nous souhaitons. Je conviens avec vous que, dans certains cas, effectivement, l'inspiration est généreuse. Nous serions malvenus de le contester. Mais par-delà le fait, nous devons voir le droit, car c'est le droit qui détermine notre avenir et non le fait.

Nous voilà donc en présence d'un projet qui — je le reconnais — procède d'une idée généreuse et d'un incontestable esprit de solidarité nationale. Mais je m'élève contre le fait que nous, parlementaires, sommes saisis de ce dossier sans qu'il y ait eu, au préalable, une quelconque concertation.

J'aurai l'occasion de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que j'ai constaté, non pas en tant que parlementaire, mais en tant que conseiller général, en compagnie de mon collègue, M. Cerneau.

Il faut stopper ce processus de dégradation des principes et vouloir passionnément intégrer les départements d'outre-mer dans l'organisation métropolitaine. Mais, pour persuader, il faut croire à ce que l'on dit, et j'ose espérer que vous y croyez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Jean Fontaine. Ma deuxième remarque sera pour constater la vanité des textes d'inspiration généreuse lorsqu'ils sont — excusez-moi d'employer un mot un peu fort — « manipulés » par la technocratie, qui n'est certes pas dépourvue d'esprit de géométrie, mais qui manque d'« esprit de finesse » et, pour tout dire, d'une âme.

Le décret du 26 avril 1960, pris en vertu de l'article 73 de la Constitution, dispose, en son article 1^{er} : « Tous projets de lois et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements ».

J'ai déjà dit ce que l'on devait penser de ce texte-alibi qui, ne prévoyant pas le délai de saisine des assemblées départementales, sert de prétexte à un enterrement de première classe : certains conseils généraux ne répondront pas dans les délais.

Mais, pour cette fois, il faut convenir que la procédure réglementaire a été respectée. Les conseils généraux ont été consultés, ainsi que les chambres d'agriculture. A la Réunion, ces deux organismes ont exprimé leur désaccord sur ce projet de loi, pour diverses raisons, mais précisément aussi parce qu'il nous place en dehors de l'organisation métropolitaine.

Au nom de la concertation, tant prônée à tout propos, on eût pu croire qu'un terrain d'entente aurait été recherché pour concilier l'inspiration généreuse du projet avec les principes un peu trop légalistes des assemblées réunionnaises. Et bien non, rien n'a été fait. Et lorsque j'ai dit que l'on pourrait peut-être trouver une solution, on m'a répondu : « C'est ça ou rien ; c'est à prendre ou à laisser ! ».

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois, monsieur Fontaine ?

M. Jean Fontaine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ignore qui vous a donné cette réponse. Je vous ferai simplement observer qu'un amendement capital, qui tend à faire bénéficier pleinement les départements d'outre-mer de la solidarité nationale, a été déposé. Or, cet amendement, je l'ai accepté !

Je me demande donc pourquoi vous énoncez cette affirmation absolument contraire à la vérité.

M. Jean Fontaine. Je maintiens mon propos. Et celui qui m'a répondu se reconnaîtra.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En tout cas, j'ignore qui il est !

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas vous qui m'avez répondu ainsi. Mais c'est bien ce qui m'a été affirmé, et l'auteur de cette affirmation en porte l'entière responsabilité.

Ce texte, contrairement à ce que nous souhaitons, nous est donc soumis sans que nous ayons pu en discuter auparavant, ce qui nous a empêchés de l'amender et de proposer les mesures qui nous paraissent les plus convenables.

C'était compter sans un certain orgueil de paternité. Comment osons-nous ne pas trouver cet enfant suffisamment beau ? Cela frise le crime de lèse-majesté ! Ce sera « ça ou rien » !

Malheureusement, nous devons défendre des positions qui ne sont pas toujours conformes à la pensée de ceux qui, dans le secret des bureaux, ont été chargés de l'élaboration de ce texte.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'y êtes pour rien, puisque cette affaire remonte à plus d'un lustre, mais la mentalité n'a guère évolué. Il est difficile de repenser des problèmes techniques qui sont aussi des problèmes humains. Les opinions sont comme les laves de mon pays : lorsqu'elles se refroidissent, elles deviennent indéformables, et on ne peut plus les modifier. Mais nous sommes obligés de reprendre l'examen de ces problèmes et de vous faire connaître, avec plus ou moins de bonheur, nos points de vue.

Nous sommes très inquiets de la tournure que prennent les choses, car nous sommes engagés dans le pari de la départementalisation, pour le meilleur et pour le pire. Ce n'est pas un pari à la manière de Pascal, *sub specie aeternitatis*. Nous sommes bien engagés physiquement et métaphysiquement ; c'est pourquoi nous sommes si pointilleux sur tout ce qui touche à la départementalisation.

Il est symptomatique, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit vous qui défendiez ce projet qui relève strictement de la politique agricole, et non votre collègue de l'agriculture, intéressé au premier chef. Je ne vous en fais pas grief. Au contraire, je suis très heureux de vous avoir comme interlocuteur.

Quoi qu'il en soit, je reconnais à votre projet deux aspects positifs. Le premier est l'élargissement de la notion de calamité agricole. Notre rapporteur et vous-même l'avez déjà souligné : celle-ci englobe désormais ce qui était jusqu'à présent considéré comme « calamité publique ». Le second est un plus grand libéralisme dans la définition du bénéficiaire éventuel des indemnités. Cela mérite d'être noté, puisque vous avez tenu compte du fait que, dans nos départements, la petite exploitation n'a malheureusement rien ou presque à assurer.

En revanche, je ne puis vous donner mon accord sur trois points.

Le premier concerne les taxes parafiscales que vous nous demandez d'instituer. Mais c'est à vous d'en prendre l'initiative et la responsabilité ; ce n'est pas l'affaire du Parlement ! Si

je voulais être outrecoûdant, je dirais que vous cherchez par ce biais à vous décharger de votre responsabilité sur le Parlement. Est-ce vraiment cela ? Je ne puis le croire, vous connaissez. Quoi qu'il en soit, ces mesures n'ont pas leur place dans un texte législatif.

En outre, ces taxes vont s'appliquer à l'importation et à l'exportation. Or, nos exportations souffrent déjà d'un énorme handicap du fait des conditions de production, de l'éloignement, des coûts de fret qui montent à une vitesse vertigineuse. Nous parvenons déjà à grand-peine à placer nos produits sur le marché européen, et voilà que l'on s'apprête à poignarder nos exportations ! Que l'on ne nous demande plus de travailler pour exporter, ou alors qu'on n'impose pas nos produits à l'exportation !

Mais il est également prévu de taxer les produits d'origine végétale et animale destinés à l'alimentation. Qu'est-ce que cela signifie ? J'ai cru d'abord qu'il s'agissait en quelque sorte d'augmenter les droits de mer sur les produits importés destinés à la consommation. Or il apparaît — la commission de la production et des échanges l'a confirmé — que ces taxes frapperont essentiellement la production intérieure. Ce serait catastrophique, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes dans un contexte où nous produisons au prix le plus cher. Nous subissons la concurrence des Etats qui ont signé l'accord de Yaoundé. Nous éprouvons déjà les pires difficultés pour exporter nos produits et vous allez encore les aggraver en taxant notre production interne. Il y a là une logique que je ne comprends pas.

Il faudra bien que l'on nous dise si nous devons produire et exporter ou mourir, si nous devons essayer de faire vivre ce département ou si nous devons nous considérer comme de perpétuels assistés. Je ne peux donc pas être d'accord sur ce que vous préconisez.

Je n'approuve pas non plus votre intention de favoriser l'incitation à l'assurance agricole uniquement par le biais d'une discrimination quant au montant des indemnités qui seront versées. Si la loi de 1964 avait été appliquée chez nous comme elle aurait dû l'être avec l'amendement de mon collègue Cerneau, elle nous aurait donné, pendant sept ans, la possibilité d'avoir recours à ce Fonds pour pouvoir payer les primes d'assurance. Il faut donc rétablir cette possibilité qui nous avait été accordée à l'origine et dont nous n'avons pas pu tirer profit puisque la loi n'a pas été appliquée pour les raisons que nous connaissons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut également accepter que, pendant un certain temps, le Fonds puisse inciter les agriculteurs à s'assurer.

Enfin, vous avez dit au Sénat et répété ici que tous les agriculteurs, assurés ou non, devaient contribuer à l'alimentation de ce Fonds. Mais, à l'instar de ce qui a été prévu en métropole et inscrit dans la loi de 1964, il convient, pendant les premières années, d'aider les agriculteurs car, vous le savez, nos petits agriculteurs sont sollicités de toute part, par la chambre d'agriculture, par le centre technique de la canne, par le syndicat d'exploitants agricoles. Je vois mal comment vous allez pouvoir les solliciter encore. Comme on dit chez nous, quand le grenier est vide, on ne peut rien en sortir. Et les ressources de nos petits agriculteurs sont inexistantes !

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les principales réserves que je voulais vous exposer à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. J'ai d'ailleurs déposé des amendements pour essayer de le rendre acceptable pour tous puisque, vous le savez, le conseil général et la chambre d'agriculture de mon département ont été opposés à ce texte. Il eût été souhaitable surtout qu'une concertation s'instaurât aux fins de faire valoir nos arguments. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, 1964-1974, dix longues années séparent ces deux millésimes !

Le 10 juillet 1964 était promulguée la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Au mois de novembre 1974, le Parlement est saisi d'un texte concernant seulement les départements d'outre-mer qui, s'inspirant de la loi du 10 juillet 1964, reprend nombre de ses dispositions.

Dix ans ! Quelle faille dans le système ! J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour me prouver le contraire, M. le ministre de l'Agriculture fût à vos côtés au banc du Gouvernement. Mais sans doute n'était-il pas disponible.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet, il est à Bruxelles.

M. Marcel Cerneau. Voilà donc qu'un projet de loi intéressant les agriculteurs des départements d'outre-mer nous est enfin soumis !

Ils ne sont pas pour autant au bout de leurs peines car il leur faudra encore attendre la publication des décrets et des arrêtés.

Que de temps perdu à leur détriment ! Que de rancœurs, qui auraient pu leur être épargnées ! C'est notre lot, diront, non sans amertume, ceux qui sont résignés. Et ils penseront aux deux lois d'orientation agricole prévoyant une intervention du F. A. S. A. S. A., notamment, et qui ont été incomplètement étendues à ces régions de la France un peu trop éloignées de l'Hexagone, parce que les lois qui y sont appliquées sont souvent tronquées et mutilées.

Je rappellerai aussi, au hasard de ma mémoire, les décrets concernant la politique de la montagne, restés sans effet malgré de nombreuses questions écrites et diverses interventions, ou encore la loi sur l'artisanat qui devait — foi de ministre ! — être appliquée dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en métropole.

Nous attendons toujours, et il serait bon d'établir une liste exhaustive des textes non appliqués, ou mal appliqués.

Nous avons donc aujourd'hui à examiner un projet de loi intéressant spécialement les départements d'outre-mer et qui a été adopté par le Sénat.

Reprenons rapidement les étapes parcourues depuis 1964.

Les 16, 21, 22 avril 1964, l'Assemblée nationale avait inscrit à son ordre du jour la discussion en première lecture d'un projet de loi de garantie contre les calamités agricoles. L'article 15 renvoyait à un règlement d'administration publique la fixation des conditions d'application de la loi aux départements d'outre-mer, suivant la pratique instaurée depuis la création du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

La commission des finances avait présenté à l'époque, après l'avoir voté à l'unanimité, un amendement que j'avais proposé, et qui tendait à la suppression de cet article. Elle avait estimé en effet qu'il faisait double emploi avec l'article 14, lequel prévoyait déjà un règlement d'administration publique pour les modalités d'application de la loi, et dont un chapitre pouvait être réservé aux départements d'outre-mer.

Je ne crois pas inutile de rappeler un passage de mon intervention en séance publique, qui donnait un éclairage sur nos problèmes. Après avoir souligné que je m'exprimais en plein accord avec mes collègues antillais, je disais donc, il y a plus de dix ans :

« Il est devenu habituel d'insérer dans les projets de loi un article renvoyant à un règlement d'administration publique leur extension aux départements d'outre-mer, ce qui revient à donner au Gouvernement les pleins pouvoirs pour décider au lieu et place du Parlement... »

« Il en résulte trop souvent, dans la mise en application de textes importants, de longs retards très préjudiciables à l'économie de ces territoires... »

« C'est pour cette raison que la chambre d'agriculture de la Réunion m'a informé de son désir de me voir intervenir dans ce débat pour obtenir la suppression de l'article 15. »

Malgré l'opposition de M. Pisani, ministre de l'Agriculture — les deuxièmes délibérations n'étaient pas encore à la mode — l'article 15, de caractère discriminatoire, avait été supprimé.

Le Sénat avait adopté la même position, sans d'ailleurs que le ministre de l'Agriculture intervienne pour insérer à nouveau l'article 15. En définitive, cette loi a été promulguée, comme il se doit, par le général de Gaulle, Président de la République, le 10 juillet 1964. J'ajoute qu'elle portait le contreseing du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

C'est une victoire, disait-on outre-mer, et la satisfaction se lisait sur les visages. Hélas ! on n'avait pas compté avec les jeux du « prince », et les bonnes raisons n'ont pas manqué pour passer outre à la décision de ceux qu'un ministre, qui n'a jamais, il est vrai, été parlementaire, appelait cette semaine à la télévision, sans ironie, du reste, « les représentants de la souveraineté nationale ».

Je viens de parler de bonnes raisons et cela me conduit, monsieur le rapporteur, à regretter, car nous connaissons le sérieux et la compétence avec lesquels vous étudiez nos problèmes, qu'il faut que votre bonne foi ait été surprise pour que vous déclariez, en substance, que la loi de 1964 avait surtout l'inconvénient d'exclure les cyclones des dommages admissibles, alors qu'il s'agissait de la calamité la plus grave et la plus fréquente, et que c'était ce qui justifiait la nécessité d'un texte de loi pour les départements d'outre-mer.

Cette déclaration figure dans le communiqué à la presse n° 40, en date du 14 novembre 1974, de la commission de la production et des échanges. Cela n'est pas exact, monsieur le rapporteur, et je vous renvoie à la séance du 22 avril 1964 et plus particulièrement à la page 877 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale.

Vous y verrez que deux amendements avaient été soumis à discussion commune sur l'article 5 ; l'un de M. Feuillard, alors député de la Guadeloupe, tendant à insérer après le mot : « ouragan », le mot : « cyclone » ; l'autre, présenté par votre serviteur, tendant, après le mot : « ouragan », à insérer les mots : « cyclone tropical ».

Vous y constaterez aussi que j'avais retiré mon amendement, le ministre ayant déclaré qu'il trouverait inévitablement sa place dans les décrets d'application.

En août 1973, après neuf années de léthargie, un projet intéressant seulement les départements d'outre-mer était soumis à l'avis des conseils généraux. Le dernier article disposait que la loi du 10 juillet 1964 ne leur était pas applicable.

J'ignore la teneur des avis qui ont été émis par les assemblées antillaise et guyanaise et je regrette que le Parlement n'en ait pas été informé. Mais ayant assisté à ses débats, je sais que le conseil général de la Réunion a présenté des observations et des propositions fort pertinentes, que j'évoquerai dans quelques instants.

En novembre 1974, soit un peu plus d'un an après ces consultations, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet qui a été heureusement amendé par le Sénat, mais qui, s'il se rapproche davantage de la loi du 10 juillet 1964, diffère assez sensiblement de celui qui a été soumis aux conseils généraux.

En réalité, nous devons prendre une décision sans avoir pu, au préalable, consulter les organisations professionnelles compétentes sur les modifications qui ont été apportées au précédent texte.

Cette situation doit nous conduire à une certaine prudence dans nos critiques et suggestions éventuelles.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Marcel Carneau. Je vous remercie de m'approuver, monsieur le secrétaire d'Etat.

Imaginez combien il est difficile, pour un député, de prendre nettement position, lorsqu'il se trouve à 10 000 kilomètres de sa circonscription, qu'il doit faire face à des exigences de calendrier et qu'il subit les conséquences de la grève des postes, d'autant que le texte a été profondément modifié, je le répète, depuis qu'il a été soumis aux conseils généraux.

Après ce préambule qui m'a paru nécessaire, je formulerai quelques brèves observations sur le projet de loi n° 1282 qui nous est soumis.

Rappelons que la loi du 10 juillet 1964, qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles, a visé deux séries d'objectifs :

En premier lieu, inciter les agriculteurs à s'assurer. Le coût pour chacun sera d'autant plus supportable qu'ils seront plus nombreux à le faire et que le fonds de garantie prendra en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à ces risques ;

En second lieu, répartir sur tous les agriculteurs et sur la collectivité nationale les risques graves non couverts par l'assurance.

Le texte que nous débattons est, sur le premier point, en retrait par rapport à la loi métropolitaine, en ce sens qu'il n'encourage pas les agriculteurs à s'assurer auprès de l'organisme « Mutualité 1900 », qui fonctionne à la Réunion depuis quatre ans. C'est donc une régression difficilement acceptable.

Sur le deuxième point, à une contribution de l'Etat s'ajoute, aux termes de l'article 3, le montant des sommes obtenues par la perception de taxes parafiscales, taxes qui n'étaient pas prévues dans la loi du 10 juillet 1964, applicable à la métropole et dont les taux et l'énoncé ne sont pas davantage précisés. Ces dispositions imposent aux agriculteurs locaux, déjà en difficulté, et aux consommateurs de ces départements, où le coût de la vie est élevé, des charges nouvelles qu'ils pourront difficilement supporter.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Marcel Carneau. Il faut noter que dans le projet qui avait été soumis aux conseils généraux en août 1973, il n'était question de taxer que les expéditions de produits agricoles hors des départements et non pas les importations. Le taux *ad valorem*

était fixé à 2 p. 100 au maximum. C'était là un pourcentage élevé et difficilement acceptable pour nos producteurs, dont chacun connaît la situation difficile.

On peut se demander pourquoi les mesures de protection qui existent pour les bananes ne sont pas étendues à d'autres productions, telles que la vanille et les huiles essentielles.

Indiquons également, sur un autre plan, que si le dernier alinéa de l'article 11 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, notamment, la composition des comités départementaux d'expertise, un tel comité a déjà été officiellement constitué dans le département de la Réunion.

Enfin, le conseil général de la Réunion estime indispensable, non sans raison, que le fonds spécial de garantie contre les calamités agricoles soit géré par département d'outre-mer ou par région pour la collecte des ressources et le dédommagement des calamités.

En effet, compte tenu des différences climatiques et, surtout, des différentes variétés de cultures, un fonds unique risque d'être épuisé dans un département alors qu'un sinistre se produirait dans un autre.

Sans doute pourra-t-on avoir recours, pour les cyclones notamment, au fonds de calamités publiques.

Mais on ne peut pas affirmer que ce soit une solution heureuse, surtout pour des agriculteurs qui auront supporté, sur leurs produits, des taxes versées au fonds de garantie.

Ces différences d'un département à l'autre, même outre-mer, sont autant de spécificités.

Mais, de celles-là, le secrétaire d'Etat ne parle jamais, et pour cause ! On l'a vu lorsqu'a été discutée la suppression de l'O.R.T.F. où l'Assemblée a assisté, pour l'outre-mer, à un amalgame invraisemblable que nous avons vainement essayé de combattre.

Telles sont les quelques observations que j'avais à formuler sur ce sujet dont la préparation a demandé dix ans de travail — je n'ose pas dire « opiniâtre ». Il eût été préférable d'apporter quelques aménagements à la loi du 10 juillet 1964. Tel aurait pu être l'un des objectifs du décret qui devait être pris en application des dispositions de l'article 14 de ladite loi. C'était la sagesse, et nos agriculteurs y auraient gagné.

On ne peut rejeter ce texte sans risquer d'attendre encore dix ans. Dans ces conditions, et sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements, je suis disposé à le voter. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, d'inspiration libérale, amendé par le Sénat, était impatientement attendu.

Victimes depuis une dizaine d'années d'une série inhabituelle de calamités qui ont gravement compromis le développement des cultures traditionnelles, bases de l'économie, les agriculteurs d'outre-mer étaient exclus du bénéfice de la loi du 10 juillet 1964.

Juridiquement applicable, elle était en effet inadaptée aux spécificités locales, tant il est vrai que, dans une certaine conception doctrinale, l'identité des législations n'est pas la condition *sine qua non* de la départementalisation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Victor Sablé. Si, à certains égards, le système proposé aux départements d'outre-mer est plus souple que celui appliqué dans la métropole, il convient d'éclairer quelques points d'ombre.

En ce qui concerne les ressources du fonds de garantie, le Sénat a été bien inspiré d'adopter une disposition prévoyant que la subvention versée par l'Etat ne serait pas simplement « égale », mais pourrait être « supérieure » en cas de besoin, au produit des taxes parafiscales et aux recettes du fonds, comme le prévoit, d'ailleurs, la loi de 1964.

L'institution de taxes parafiscales est, certes, du domaine réglementaire, mais le Gouvernement devrait nous indiquer clairement ses intentions à cet égard. En effet, faute d'instituer un tel prélèvement, la loi que nous voterons sera vidée de sa substance, au moins pour les petits agriculteurs qui n'ont pas les moyens de s'assurer.

Quels seraient les produits assujettis à cette taxe et quel en serait le taux ?

Un des inconvénients du système, monsieur le secrétaire d'Etat, est que cette taxe viendra obérer les productions locales déjà handicapées par l'éloignement, le coût des transports et

surtout par la concurrence des marchandises étrangères, et qu'elle risquera de provoquer une hausse des prix à la consommation.

On peut d'ailleurs regretter que cette taxation ne frappe pas de préférence des produits de luxe, ou encore des alcools importés, dont la liste pourrait être établie en collaboration avec les conseils généraux.

Par ailleurs, une autre source d'alimentation du fonds viendrait des bénéfices réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance de pays tiers. Ces bénéfices sont actuellement versés au Trésor par le groupement interprofessionnel bananier. Mais il ne faut pas oublier que le marché international est instable et que ces bénéfices sont très aléatoires. Quelle serait alors la situation en cas d'une flambée des cours mondiaux comme c'est le cas pour le sucre aujourd'hui ?

De plus, je rappelle une lettre du 19 décembre 1972, signée de M. Pierre Messmer, alors Premier ministre, aux termes de laquelle « la répartition des sommes qui seront dégagées à l'avenir sur les productions de bananes sera mise au point entre les deux ministères et les professionnels, afin qu'elles soient utilisées tant pour la garantie des calamités agricoles que pour la promotion des ventes et l'amélioration des structures de production. »

Cet engagement de l'ancien Premier ministre ne concorde pas avec l'article 3 puisque, à la limite, tous les bonis du G.I.E.B. pourraient servir à alimenter le fonds au lieu d'être utilisés, au moins en partie, pour développer la production bananière. Cela est d'autant plus fâcheux que ces bonis ne sont réalisés qu'en cas de pénurie de la zone franc, empêchée par accident de couvrir les besoins de la consommation nationale. L'incertitude qui pèse au sujet de la contribution du G.I.E.B. au fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, qui ne sont unis par aucun lien de solidarité régionale, posera peut-être de nouveaux problèmes à la seule production bananière des Antilles.

Dans le dessein d'inciter les agriculteurs à s'assurer, le Sénat, plus rigoureux que le Gouvernement, a adopté un amendement prévoyant, dans un nouvel alinéa, que les proportions d'indemnisation de 75 p. 100 et de 50 p. 100 doivent toujours être respectées entre les agriculteurs assurés et les autres. Avec la commission de la production et des échanges de l'Assemblée, je suis d'avis qu'il faut éviter que les agriculteurs moins favorisés, qui ne possèdent pas d'éléments d'exploitation assurables parce qu'ils n'en ont pas les moyens, aient le sentiment d'être pénalisés. Le texte du Gouvernement laissait plus de latitude pour régler chaque cas selon les circonstances. Aussi je juge préférable d'y revenir.

Je considère également que l'amendement tendant à reprendre dans le projet actuel l'article 7 de la loi de 1964 relatif à la prise en charge partielle par l'Etat de certaines primes d'assurance, de manière à encourager les agriculteurs les plus démunis, mérite un meilleur sort. Une discussion plus approfondie s'impose à ce sujet, d'autant que ce n'est guère que par préterition, jusqu'à présent, que l'on a traité de la multitude des petits planteurs qui cultivent l'équivalent d'un jardin ou qui s'affairent à tenir un élevage peu important autour de leur case, en vivant médiocrement de la vente de leurs produits sur les marchés voisins.

Victimes comme les autres agriculteurs des cataclysmes qui s'abattent sur nos régions d'outre-mer, ils n'ont pourtant aucun moyen de s'assurer. En outre, vivant dans des campagnes reculées, les groupements de producteurs ne sollicitent pas leur adhésion. Le législateur ne doit pas les ignorer car, sous le régime antérieur, ils bénéficiaient de secours au titre des calamités publiques.

Ils se sont acquis des droits. De plus les dommages qu'ils subissent, même s'ils sont matériellement moins importants, sont ressentis plus fortement, et sont souvent les plus faciles à réparer.

J'écouterai avec intérêt l'énoncé des engagements que le Gouvernement compte prendre en faveur de cette catégorie d'agriculteurs, particulièrement digne de considération.

Pour conclure, il est conforme à la logique constitutionnelle qu'un régime de garantie des calamités agricoles, confiant des responsabilités aux professionnels, soit substitué au système des calamités publiques, dépendant exclusivement du ministère des finances. Il faudra bien veiller, cependant, à ce que cette réforme augmente la justice sociale en favorisant un nouvel essor de l'agriculture outre-mer. Ce serait le dépérissement de cette dernière, je l'ai montré récemment, au cours de la discussion budgétaire, qui serait la pire des calamités ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Mes chers collègues, la loi du 10 juillet 1964, applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer, excluait pourtant de son champ d'application certaines calamités agricoles propres à ces départements. Elle fournit un exemple de l'inadaptation des mesures, des institutions et des lois élaborées en fonction des seules conditions de la métropole.

Le rapporteur du présent projet devant le Sénat, M. Bertaud, a évoqué ainsi la situation : « La loi de 1964, juridiquement applicable aux départements d'outre-mer, n'a reçu pratiquement aucune application dans ces départements... »

En effet, la plupart des agriculteurs de ces départements cultivent de petites exploitations qui, le plus souvent, ne comportent aucun élément assurable au sens de cette loi.

Seuls les gros et moyens planteurs sont assurés contre l'incendie des bâtiments et des cultures et, exceptionnellement, contre les tempêtes et les ouragans ; c'est le cas, par exemple, des sociétés sucrières à la Martinique.

« En Guadeloupe, les services de l'administration n'ont pas été en mesure de communiquer des statistiques sur le nombre d'agriculteurs possédant des éléments assurables et sur le nombre des exploitants actuellement assurés. »

« En Guyane, il semble qu'aucun agriculteur ne soit assuré et que seulement un ou deux contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments d'exploitation aient été passés. »

« A la Réunion, on recense un certain nombre de contrats gérés par la mutualité agricole, mais ils sont peu nombreux. »

« En aucun cas, les contrats d'assurance ne couvrent le risque « cyclone », qui est de beaucoup le plus grave et le plus fréquent... »

M. Gargar, sénateur de la Guadeloupe, a ajouté quelques précisions sur la manière dont sont indemnisés, actuellement, les agriculteurs de son département : « Lors des répartitions des aides des pouvoirs publics aux agriculteurs victimes de calamités publiques dans cette région tropicale, les moyens et petits agriculteurs sont toujours à la portion congrue. Ils n'ont jamais eu connaissance des règles et des critères qui ont présidé à la répartition de l'aide de 1 640 000 francs à la suite des dégâts causés par la grande sécheresse de 1971. »

« Au lieu d'indemniser correctement les victimes de cette sécheresse inhabituelle, l'administration locale, favorisant les gros exploitants, aurait détourné les fonds de leur destination première pour les affecter à une opération de relance de la culture de canne au seul profit de ces gros exploitants. »

« On s'est très peu soucié des petits planteurs dont les cultures ont été anéanties et qui sont acculés à la ruine. »

« En Guadeloupe, plus qu'ailleurs, on ne donne qu'aux riches. Il n'est pas douteux que, sur les 56 millions de francs d'aides accordées de 1963 à 1971, le trust vert de la Guadeloupe ait obtenu la part du lion. »

« Un agriculteur, dont l'exploitation est d'importance moyenne et qui a été victime de la sécheresse, n'a perçu que la ridicule somme de 140 francs. »

Le projet qui nous est soumis, face aux insuffisances constatées, améliore-t-il concrètement l'indemnisation des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ? On peut en douter au vu des faibles moyens dont disposera le fonds de garantie. Par exemple, les indemnités ne seront versées que dans la limite des ressources du fonds. Or, elles risquent d'être insuffisantes car certaines contributions, comme les contributions additionnelles aux primes d'assurance, sont d'un rendement faible. D'autres, telles que les bénéfices versés au Trésor sur les importations de bananes en provenance des pays tiers, demeurent aléatoires. L'insuffisance éventuelle des ressources ne pourra pas être compensée, selon le texte du projet, par une subvention plus importante de l'Etat.

Que recevront les agriculteurs réunionnais victimes d'une calamité si l'indemnisation d'autres calamités survenues aux Antilles a auparavant épuisé les sommes disponibles ?

Une disposition prévoit que les agriculteurs assurés pourront recevoir des indemnités égales au plus à 75 p. 100 des dommages subis. Les autres, qui ne possèdent pas d'éléments assurables, tout en contribuant néanmoins à l'alimentation du fonds, ne pourront prétendre qu'à une indemnité ne dépassant pas 50 p. 100 des dommages. Le projet favorise donc les agriculteurs les plus riches qui seuls ont la possibilité de s'assurer.

D'autre part, il crée une discrimination entre les agriculteurs qui, adhérant à un groupe de producteurs, participent à l'alimentation du fonds par l'intermédiaire de taxes parafiscales et seront donc indemnisés à 50 p. 100, et la grande masse des petits agriculteurs, très nombreux dans les départements d'outre-mer, où règne le sous-emploi, et qui pratiquent une

agriculture de subsistance, de survie, pour eux et leur famille, vendant parfois quelques produits au marché voisin : n'étant pas producteurs agricoles, ils seront exclus, eux, de toute indemnisation. alors qu'ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'aide au titre des calamités publiques.

Ce projet de loi, très imparfait, favorise outrageusement les plus gros exploitants et ignore les plus pauvres, les plus misérables, ceux qui ont le plus besoin d'être aidés, et qui sont très nombreux dans les départements d'outre-mer. Il est certain qu'il en aurait été différemment s'il avait été pensé et élaboré sur place, avec la participation de tous les intéressés.

Cependant, ce projet qui adapte aux départements d'outre-mer la liste des calamités agricoles présente le mérite d'exister. Il fournit une aide à certains agriculteurs non assurés. Si nous ne l'approuvons pas totalement, tant s'en faut, nous ne nous opposerons pas à son adoption avec l'espoir d'améliorer le texte dans les délais les plus brefs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présenterai quelques brèves remarques avant de passer à la discussion des articles.

Monsieur Fontaine, s'il est vrai que, depuis 1964, le fonds de garantie des calamités agricoles n'est pas intervenu dans les départements d'outre-mer, il faut néanmoins rappeler que les indemnisations qui ont été accordées, grâce à lui notamment, aux agriculteurs de ces départements se sont élevées à plus de cent millions de francs. C'est un chiffre que je verse au débat.

Si les régimes de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas tout à fait identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer, monsieur Cerneau, c'est tout simplement qu'à la différence de l'agriculteur métropolitain, qui n'est pas indemnisé s'il n'est pas assuré, celui des départements d'outre-mer, lui, le sera même dans ce cas.

Je ne crois d'ailleurs pas, monsieur Weber, que les exploitants qui se trouvent dans l'incapacité de payer une cotisation d'assurance soient forcément les plus riches.

M. Claude Weber. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le régime de garantie qui vous est proposé présente donc un caractère plus social et plus favorable que celui qui concerne la métropole.

Quant à la loi sur l'artisanat, dont s'est également préoccupé M. Cerneau, elle s'appliquera prochainement dans les départements d'outre-mer.

M. Sablé doit savoir que le fonds de garantie des calamités agricoles n'a jamais disposé des ressources nécessaires pour indemniser les dommages occasionnés par les cyclones. Il a fallu chaque fois que le Gouvernement dégage des crédits budgétaires spéciaux.

J'ai accepté, d'ailleurs, que le Sénat introduise une disposition prévoyant que la subvention versée par l'Etat serait « au moins égale » au produit des taxes parafiscales et des autres recettes du fonds. Cela doit vous donner toutes assurances en ce qui concerne le maintien de la garantie d'indemnisation.

J'en profite pour déclarer, à l'intention de M. Fontaine, notamment, qu'il n'est pas dans mes habitudes de m'opposer systématiquement à tous les amendements. Je crois cependant que, dans sa rédaction actuelle, le texte qui vous est proposé mérite d'être approuvé. Il fera jouer la solidarité nationale envers les agriculteurs des départements d'outre-mer victimes de conditions atmosphériques souvent difficiles. Ce régime va même plus loin, dans certains cas, que le régime de garantie concernant les agriculteurs métropolitains, ce qui, du reste, est parfaitement normal eu égard aux conditions climatiques que je viens d'évoquer.

Pour conclure, je souhaite que le projet de loi — texte très positif — soit adopté, tout en formant le vœu qu'on ait le moins souvent possible à s'en servir, tant il est vrai qu'un cyclone constitue toujours une catastrophe effroyable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles. »

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Seront notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains. »

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 12 ci-après. »

M. Renouard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « seront », le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Il s'agit d'une simple coordination grammaticale : en effet, tout le reste de l'article est écrit au présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « coups de vent et tempête », les mots : « coups de vent, tempête ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Le droit administratif est d'interprétation restrictive. La présence de la conjonction « et » entre les mots « coups de vent » et « tempête » me fait craindre que, pour être indemnisés, les effets d'un coup de vent et d'une tempête doivent être subis à la fois. Or, il s'agit de phénomènes météorologiques différents.

C'est pourquoi je propose de supprimer la conjonction « et » pour mettre une virgule à la place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renouard, rapporteur, et M. Berck ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. L'article 2 du projet qui vous est présenté institue dans les départements d'outre-mer une procédure de reconnaissance des calamités agricoles identique, à quelques nuances près, à celle qui est utilisée en métropole.

Un des défauts majeurs de la procédure applicable en métropole réside dans la lenteur avec laquelle est publié le décret qui reconnaît aux dommages subis le caractère d'une calamité agricole. En commission, on a signalé qu'il avait fallu parfois attendre vingt mois : ce délai est absolument insupportable pour les agriculteurs sinistrés.

Afin d'éviter de semblables inconvénients dans les départements d'outre-mer, nous proposons de fixer un délai maximum de trois mois. Ce temps paraît amplement suffisant pour recueillir les signatures nécessaires et publier l'arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'efforcera, naturellement, de respecter le délai. Dans certains cas, en raison des circonstances, trois mois ne seront d'ailleurs pas suffisants, mais je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p. 100 ;

b) Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds est assumée par la caisse centrale de réassurance, dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Fontaine, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Les ressources du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer, affectées aux indem-

nisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes : »

L'amendement n° 13, présenté par M. Cerneau, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Indépendamment d'une taxe *ad valorem* de 1 p. 100 à établir sur tous les produits agricoles non transformés en provenance des pays tiers (à l'exception des riz, farines et maïs) et importés dans les départements d'outre-mer l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer : »

La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Fontaine. Cet amendement est capital. Dans la discussion générale, j'ai déjà donné les raisons qui m'incitaient à demander la modification du premier alinéa de l'article 2.

J'avancerai, d'abord, un argument de droit. L'institution des taxes parafiscales est de la compétence du Gouvernement. Cette initiative ne relève pas du Parlement. Il ne nous appartient donc pas d'approuver ou de désapprouver. Alors qu'on nous reproche souvent de vouloir empiéter sur le domaine réglementaire, je demande aujourd'hui au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

Mon deuxième argument touche le fond du problème. Tous mes collègues qui se sont succédé à la tribune, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont manifesté leur opposition à l'établissement de taxes supplémentaires sur les importations ou sur les exportations des départements d'outre-mer, car elles mettraient en péril notre économie déjà exsangue. Il faut imaginer autre chose. Si l'on nous avait consultés, nous aurions pu suggérer d'autres moyens pour alimenter ce fonds.

Pour ces deux raisons, de droit et de fond, je suis opposé aux taxes parafiscales, dangereuses pour l'économie des départements d'outre-mer. C'est pourquoi je propose de revenir au texte de la loi du 10 juillet 1964.

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Marcel Cerneau. Mon amendement rejoint en partie celui de M. Fontaine.

En effet, il tend à faire disparaître la possibilité d'établir des taxes parafiscales, lesquelles n'auraient d'autre effet que de diminuer encore les revenus des agriculteurs des départements d'outre-mer, pourtant inférieurs de 50 p. 100 à ceux de la métropole, et de faire monter le coût de la vie, déjà très élevé, en frappant les importations.

Sans revenir totalement à la loi de 1964 et, compte tenu que la contribution sur les assurances sera relativement faible, je prévois d'apporter des ressources nouvelles au fonds de garantie par une taxe *ad valorem*, qui ne dépasserait pas 1 p. 100, sur les produits agricoles non transformés en provenance des pays tiers, c'est-à-dire les pays n'appartenant pas au Marché commun, disposition qui ne va pas à l'encontre des règles communautaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et n° 13 ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption des deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je suis navré à mon tour, d'avoir à m'opposer à ces deux amendements.

L'amendement de M. Fontaine me semble mauvais, car il modifierait profondément l'équilibre financier du projet, qui a déjà été difficile à établir.

Sur le plan du droit, auquel je sais M. Fontaine très attaché, le projet ne prévoit pas la création de taxes parafiscales. Il indique simplement, à la demande d'ailleurs du Conseil d'Etat, dont la compétence juridique ne peut être mise en cause : « Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies... »

Sur le plan de la justice, la taxe parafiscale est le moyen le plus démocratique pour chacun d'apporter sa contribution en fonction de sa production, donc de ses ressources.

Quant à l'amendement de M. Cerneau, il est contraire, quoi qu'en pense celui-ci, aux règlements communautaires, et je ne peux donc l'accepter.

Une telle disposition risquerait de mettre le Gouvernement en difficulté à Bruxelles, au moment où il s'efforce d'intégrer complètement les départements d'outre-mer dans le Marché commun.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous n'avez mal écouté.

Je parle des pays tiers — et chacun sait ce que cela veut dire — et vous, vous revenez toujours au Marché commun.

Quant à moi, j'estime que c'est votre proposition tendant, éventuellement, à instituer des taxes parafiscales dans les départements d'outre-mer qui est contraire aux règles du Marché commun.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Cerneau, les règles du Marché commun concernent également les pays tiers et votre amendement les transgresse, quoi que vous en pensiez.

M. Marcel Cerneau. Il est possible que je commette une erreur sur ce point.

En tout cas, votre texte n'est pas meilleur que le mien, puisqu'il prévoit des taxes aussi bien sur les importations que sur les exportations.

Et comment expliquez-vous que la taxe sur l'octroi du droit de mer soit acceptée par le ministre de l'économie et des finances et par vous-même, puisqu'elle transite par vos services ?

Nous entendons éviter une surcharge pour les agriculteurs des départements d'outre-mer et pour les consommateurs qui sont déjà accablés par des prix trop élevés et vous, vous refusez un amendement qui n'a pas d'autre objet.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous fais remarquer qu'il n'y a pas de taxe à l'entrée.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mon amendement est un amendement clé et je n'ai pas eu l'impression de jeter de la poudre aux yeux à mes collègues en précisant, d'entrée de jeu, que c'était la pierre d'achoppement du système.

Sur le plan du droit je maintiens, malgré tout mon respect pour la compétence juridique du Conseil d'Etat — et mon point de vue sera peut-être un peu plus nuancé que le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat — que le législateur n'a pas compétence pour instituer des taxes parafiscales.

Sur le fond, que voulez-vous faire des départements d'outre-mer ? Désormais, doivent-ils produire pour exporter, auquel cas ils seront taxés ? Doivent-ils produire pour la consommation locale, auquel cas ils seront également taxés ? Au contraire, devront-ils attendre patiemment la manne de la métropole et vivre en assistés perpétuels ?

En fait, vous êtes en train de compromettre tout l'avenir de leur économie.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Jean Fontaine. Si telle est votre intention, dites-le, mais, au moins, qu'il y ait quelque logique dans la politique gouvernementale. Je n'en demande pas plus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, je crois que vous commettez une erreur d'interprétation.

Il sera institué, non pas un droit d'entrée, mais seulement un droit de sortie qui sera payé par les consommateurs métropolitains.

Dans ces conditions, je ne comprends pas l'inquiétude des parlementaires de la Réunion et je leur demande de retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, relisez le premier paragraphe de l'article 3 :

« Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies... sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés... » — il s'agit donc bien des exportations — « ...ou alimentant le marché local du département... ».

Ledit marché local étant alimenté, à 90 p. 100, par des importations, ce sont bien les importations, si je comprends encore le français, qui sont visées par ce dernier membre de phrase.

M. Marcel Cerneau. C'est évident.

M. Jean Fontaine. Si votre texte est mal rédigé, monsieur le secrétaire d'Etat, amendez-le mais, dans sa rédaction actuelle, l'article 3 ne peut être interprété différemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Monsieur Fontaine, l'amendement n° 18 de la commission, qui viendra tout à l'heure en discussion, précise bien que les produits importés de la métropole ou des pays tiers ne seront pas frappés par la taxe parafiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'accepterai d'ailleurs l'amendement n° 18.

Je maintiens, monsieur Fontaine, que votre interprétation repose sur une erreur de compréhension. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Jean Fontaine. L'amendement n° 18 propose de substituer aux mots : « expédiés hors de chacun des départements considérés », les mots : « originaires des départements d'outre-mer et expédiés hors de chacun de ces départements », mais laisse subsister le membre de phrase : « alimentant le marché local ».

M. Isidore Renouard, rapporteur. Notre amendement exclut tous les produits d'importation et vise simplement les produits récoltés dans les départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. C'est très grave.

L'expression : « expédiés hors de chacun des départements considérés », signifie clairement qu'il s'agit des exportations. Les mots : « alimentant le marché local », signifient non moins clairement qu'il s'agit des importations.

Si ce dernier membre de phrase est maintenu, je ne vois pas comment les importations ne seraient pas taxées.

L'amendement n° 18 tend seulement à remplacer les mots : « — expédiés hors de chacun des départements considérés », par les mots : « originaires des départements d'outre-mer et expédiés hors de chacun de ces départements », ce qui signifie la même chose. Autrement dit, l'amendement n° 18 est superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Si notre amendement était adopté, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3 serait ainsi rédigé :

« Indépendamment des taxes parafiscales... sur certains produits agricoles ou alimentaires originaires des départements d'outre-mer et expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département... »

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je suis ce débat avec intérêt et je me demande si le différend entre les intervenants ne tient pas à un malentendu.

En effet, le Parlement n'institue pas les taxes parafiscales, il donne simplement au Gouvernement la possibilité de les établir.

C'est si vrai que l'article 3 du projet prévoit : « Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient... — remarquez le conditionnel — ...être établies sur certains produits agricoles expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local... ».

M. Renouard demande que soit précisé qu'il s'agit de produits importés en provenance soit de la métropole soit des pays tiers.

Je comprends le souci de M. Fontaine et de ses collègues de ne pas grever de charges supplémentaires les revenus déjà faibles des agriculteurs des départements d'outre-mer. Il me paraît normal que ces charges soient supportées par les pays vers lesquels les D.O.M. exportent plutôt que par eux-mêmes.

Pour éviter toute ambiguïté, il serait donc souhaitable que le Gouvernement précisât, soit maintenant, soit au cours des navettes, les produits sur lesquels pourraient porter ces taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'en suis d'accord, monsieur Krieg.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Afin de donner satisfaction à M. Fontaine, je propose, dans l'amendement n° 18, de remplacer la conjonction « et » par une virgule.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'accepterai cette modification.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je demande à M. le rapporteur de donner lecture du nouveau texte qu'il propose.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Je propose de substituer aux mots : « expédiés hors de chacun des départements considérés », les mots : « originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département ».

M. Marcel Cerneau. Je ne vois pas très bien la nuance.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Je vise uniquement les produits récoltés dans les pays d'outre-mer.

M. Marcel Cerneau. Alors vous pénaliserez les productions locales ; c'est absolument inacceptable !

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Cerneau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Cerneau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cerneau a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, après les mots : « qui pourraient être établies », insérer les mots : « après avis de chaque conseil général concerné ».

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Puisque la possibilité lui en est donnée, le Gouvernement instituera probablement des taxes parafiscales.

Mais, alors que le projet initialement soumis à l'avis des conseils généraux indiquait que le taux maximum des taxes serait de 2 p. 100, aucune limite n'est fixée dans le présent texte.

Afin que le Gouvernement ne puisse instituer n'importe quelle taxe à n'importe quel taux, je demande la consultation préalable des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est le droit commun et cela allait sans dire. Mais peut-être cela va-t-il mieux en le disant et j'accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renouard a présenté un amendement n° 18 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « ... expédiés hors de chacun des départements considérés », les mots : « ... originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard, rapporteur. En effet, j'ai déjà défendu cet amendement lors de la discussion des deux précédents.

Le projet, tel qu'il est actuellement rédigé, comporte une ambiguïté. Il laisse supposer que le Gouvernement peut créer des taxes sur l'importation de produits agricoles ou alimentaires dans les départements d'outre-mer, alors que telle n'est certainement pas son intention. Aussi est-il préférable de le préciser expressément dans la loi, pour prévenir toutes les interprétations inexacts qui pourraient être faites de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je confirme que j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. Renouard a proposé tout à l'heure que dans le texte de son amendement, le mot « et » soit remplacé par une virgule. Cette correction est-elle acquise ?

M. le président. Bien entendu, monsieur Hamel. C'est d'ailleurs ainsi que l'amendement est présenté.

M. Pierre-Charles Krieg. Où placez-vous le point dans le texte de votre amendement, monsieur le rapporteur ? Est-ce après le mot : « départements » ? En effet, le premier alinéa de l'article 3 ne s'arrête pas là.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Bien évidemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 3 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Fontaine, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa b de l'article 3 :

« b) Les bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes et d'ananas, en provenance des pays tiers ».

L'amendement n° 15, présenté par M. Cerneau, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b du paragraphe I de l'article 3, après les mots : « ... sur les importations de bananes », insérer les mots : « ... vanilles et huiles essentielles ».

La parole est à M. Fontaine pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Fontaine. J'avais déposé un autre amendement mais il est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je n'y reviens donc pas.

L'amendement n° 3 a pour objet d'inclure les importations d'ananas dans le champ d'application de la loi et je m'en explique.

En effet, à la suite de la convention d'Arusea, du nom de la ville où elle a été signée, une compensation s'établit au niveau des prix de l'ananas, les producteurs africains devant verser une contribution aux producteurs antillais.

Puisque les bénéfices sur les importations de bananes sont taxés, pourquoi la même mesure ne serait-elle pas étendue aux importations d'ananas en provenance des Etats associés de la Communauté économique européenne ?

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Marcel Cerneau. J'ai déjà soutenu cet amendement lors de la discussion générale, en refusant l'institution de taxes parafiscales.

L'amendement n° 18 corrigé de M. Renouard pénalisera, en fait, les productions locales,

En compensation, il est indispensable qu'une contribution soit apportée par les importations métropolitaines de vanilles et d'huiles essentielles en provenance des pays tiers. Tel est l'objet de cet amendement, que j'ai d'ailleurs déposé sur la suggestion du conseil général de la Réunion.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. L'amendement de M. Fontaine tend au versement, au fonds de garantie, de tout ou partie des bénéfices réalisés sur les importations métropolitaines d'ananas.

J'ai déjà exposé combien les bonis du groupement d'intérêt économique bananier étaient aléatoires. La situation est encore pire pour l'ananas et je ne peux donc accepter cet amendement.

M. Fontaine a fait allusion à l'accord interprofessionnel intervenu entre les producteurs de la Côte d'Ivoire et ceux de la Martinique. Selon mes dernières informations, les producteurs de la Côte d'Ivoire n'entendent plus accorder la ristourne de 0,40 franc aux producteurs de la Martinique.

J'ai d'ailleurs indiqué, au cours du débat budgétaire, que la production d'ananas de la Martinique avait chuté de 46 p. 100 en moins d'un an. L'entente interprofessionnelle, conclue entre les producteurs d'Afrique et ceux des Antilles à la suite des accords d'Arusea, n'est partiellement plus en vigueur.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Fontaine, d'autant que les producteurs de la Martinique et de la Guadeloupe ne sont déjà pas très satisfaits en ce qui concerne les bonis réalisés sur les importations de bananes en provenance des pays tiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La discussion actuelle me paraît sans fondement. Il s'agit non pas de taxes mais de bonis. Or il n'y a actuellement de bonis que sur la banane.

Si l'on doit trouver des ressources, on ne peut pas en dégager sur des produits caractérisés au niveau européen par le *deficiency payment*. Ajouter à la banane l'ananas, la vanille et les huiles essentielles n'aurait pas de sens puisqu'il n'y a pas de bonis sur ces produits.

Il faut s'en tenir au texte proposé, étant entendu que si les bonis sur la banane étaient affectés en totalité au fonds, les planteurs de bananes seraient lésés. Ils doivent aussi pouvoir

en bénéficiers. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de les léser ; il leur demande simplement une participation comme en apportent les métropolitains, qui sont obligés de s'assurer. Il faut alimenter le fonds, et une partie des bonis réalisés sur l'importation des bananes offre une ressource qui sera tout naturellement utilisée dans le sens de la solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. S'il existait des groupements d'achat pour l'importation de ces produits et des bonis, la commission ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que consommateur, je veux vous poser une question : s'il n'y a pas actuellement de bonis sur la vanille et les ananas, ne peut-il y en avoir dans l'avenir ?

M. Jean Fontaine. C'est ce qu'il fallait dire !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce ne serait pas gênant ! Mais cela ne se produira pas.

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, vous pouvez accepter les amendements ?

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je suis tout à fait d'accord avec M. Krieg. Jusqu'à présent, de toutes les productions agricoles, seule la banane fait les frais de l'opération. Et l'on voudrait qu'il en soit de même pour l'ananas !

L'ananas est une production qu'on ne trouve que dans le département de la Martinique. Finalement ce département alimenterait, tout au moins pour la plus grosse part, le fonds de garantie.

Quel que soit le sentiment de solidarité qu'elle puisse manifester à l'égard des autres départements, la Martinique ne peut prendre une part aussi lourde, d'autant qu'elle a été le seul département à demander la création d'une grande région et qu'aucun lien de solidarité régionale n'unit les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. M. Sablé a raison. Ce n'est pas au moment où nous demandons à la Communauté économique européenne une aide pour l'ananas qu'il convient d'adopter un amendement où il est question de bonis sur ce produit. Ce serait déplacé.

Sur le fond, il n'y aurait pas d'inconvénient à le faire. Mais, comme l'éventualité ne se produira pas et qu'actuellement nous demandons justement une aide spécifique pour cette production, un tel amendement est parfaitement inutile.

M. Pierre-Charles Krieg. Et pour la vanille ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il en est de même.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Les propos de M. Sablé et de M. le secrétaire d'Etat ne se situent pas dans le contexte.

Il s'agit d'ananas importés. En instituant une taxe, on protège de toute évidence les productions des départements d'outre-mer. L'amendement de M. Cerneau va dans le même sens que le mien. Il s'agit de protéger nos productions, non de les concurrencer.

M. le secrétaire d'Etat dit qu'il n'y a pas de boni pour l'ananas. C'est exact. Mais il faut aller dans le sens indiqué par M. Krieg et le Gouvernement doit prendre l'initiative de créer un groupement d'intérêt économique. Il en existe déjà un pour le géranium ; il peut en exister pour d'autres productions.

Nous sommes déjà concurrencés pour les huiles essentielles par l'Egypte et le Maroc. Une protection s'impose donc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. M. Fontaine n'a pas compris, me semble-t-il, l'objet de la taxe en question.

Il ne s'agit pas d'une taxe qui frapperait les bananes importées ; il s'agit de bonis pris sur les exportations de pays tiers, comme la Côte-d'Ivoire. L'alimentation du fonds par des bonis pris sur les bananes de Côte-d'Ivoire ne devrait pas gêner M. Fontaine.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Fontaine ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Cerneau, maintenez-vous le vôtre ?

M. Marcel Cerneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que demandait M. Fontaine avait pour seul but de protéger nos productions que d'aucuns ont un peu tendance à « assommer ». (Sourires.)

J'avais compris — cela paraissait assez clair — qu'il s'agissait des bonis réalisés sur les bananes importées. J'ai demandé qu'il en soit de même pour la vanille et les huiles essentielles.

Si cela n'est pas possible, il est inutile que je maintienne mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

« Un arrêté interministériel pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer.

« Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« 2. Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi.

« Le taux maximum d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés. »

M. Renouard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de supprimer cet alinéa ajouté par le Sénat et de revenir au texte du Gouvernement.

Outre des amendements de pure forme, le Sénat a adopté, sur proposition de sa commission, un amendement prévoyant dans le dernier alinéa que les proportions d'indemnisation à 75 p. 100-50 p. 100, soit un rapport des deux tiers, devront toujours être respectées entre les agriculteurs assurés et les autres, en particulier lorsque les indemniés attribués n'atteignent pas les plafonds légaux.

La commission, au contraire, a estimé que, si le maintien d'un régime privilégié en faveur des agriculteurs qui font l'effort de s'assurer est justifié, il faut éviter de pénaliser à l'excès les plus pauvres, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas s'assurer, parce que leurs exploitations ne possèdent pas d'éléments assurables.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose la suppression de cet alinéa et le retour au texte du Gouvernement qui, laissant plus de souplesse, permet plus de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord pour que l'Assemblée revienne à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement adopté. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans le cas où le fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué dans la discussion générale que je m'opposerai à cet article 4 bis.

On ne peut à la fois demander l'application d'un texte plus favorable, comme celui qui résulte de l'amendement à l'article 4 que j'ai accepté au Sénat, et l'adoption de cet article 4 bis. Ce dernier n'aurait d'utilité que si l'amendement présenté au Sénat n'avait pas été adopté.

Cet article est d'autant plus inopportun que le projet de loi a précisément pour objet de mettre fin au régime antérieur qui fonctionnait dans le cadre des secours du fonds contre les calamités publiques. Il s'agit de deux organismes différents. On ne peut bénéficier à la fois de la solidarité nationale et des secours qui existaient jusqu'à présent.

L'article 4 bis est donc contraire à l'esprit même du texte et à la volonté de ceux qui le soutiennent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la suppression de l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Pierre Charles Krieg. Mais elle a adopté l'article 4 bis.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parfaitement raison quand vous objectez que dans un texte de loi on ne doit pas trouver deux systèmes qui interfèrent. Mais quelle est la définition que vous donnez de l'agriculteur ? C'est ce qu'il importe de savoir car, comme on l'a rappelé, il existe toute une foule de petits cultivateurs qui n'exploitent pas — par la force des choses — la surface minimale requise et qui pourtant sont, autant que les autres, frappés par les calamités agricoles. Que deviendront-ils s'ils ne peuvent bénéficier des indemnités de ce fonds ?

J'approuve, pour ma part, la sage initiative du Sénat. Mais, si vous vous engagez aujourd'hui à faire bénéficier les petits agriculteurs des indemnités du fonds de garantie contre les calamités publiques, j'accepterai de vous suivre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les agriculteurs non assurés dans les départements bénéficieront de l'aide du fonds. Naturellement, si une aide particulière s'imposait, le Gouvernement, comme il l'a toujours fait dans le passé, examinerait avec bienveillance les moyens de venir en aide à ceux qui ne seraient pas protégés par le texte. Je demande donc à nouveau la suppression de l'article 4 bis, faute de quoi la loi serait incohérente.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre Charles Krieg. Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas partager votre avis. Tout démontre, en effet, que l'application de ce texte sera difficile, tant en raison des caractéristiques propres aux départements d'outre-mer que pour des considérations d'ordre financier.

Il vaut toujours mieux prévoir. C'est ce qu'a fait le Sénat. J'ai cru comprendre qu'au cas où les ressources du fonds ne lui permettraient pas d'indemniser toutes les victimes de calamités, le Gouvernement envisagerait les moyens de venir en aide à ceux qui ne seraient pas protégés.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. Pierre-Charles Krieg. Il serait préférable de l'inscrire dans le texte de loi, car il s'agit ici d'un devoir de solidarité nationale envers les départements d'outre-mer, qui est parfaitement normal, qui a sa place dans la loi et qui doit se manifester même s'il se heurte sur place à des difficultés financières. Cela me paraît parfaitement logique.

Pour ma part, je demande à l'Assemblée de suivre le Sénat sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Peut-être me suis-je mal exprimé.

En réalité, les mots « au moins égal », qui figurent au cinquième alinéa de l'article 3, rendent inutile votre observation. Le fonds ne risque plus de ne pas être alimenté. S'il est alimenté, tous les cultivateurs, même ceux qui ne sont pas assurés, auront droit à bénéficier de son aide.

Je demande donc la suppression de cet amendement qui m'apparaît comme particulièrement incohérent, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu sur un point bien précis : quelle définition faut-il donner de l'agriculteur ?

Est-ce la définition retenue pour l'octroi des allocations familiales ? L'agriculteur est-il celui qui cultive ? Est-ce celui qui vit de l'agriculture ?

Malgré toutes nos interventions, le terme n'a jamais été clairement défini. Quel sera l'agriculteur indemnisé ? C'est là le point le plus important à mes yeux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce que l'on indemnise, ce n'est pas l'agriculteur, c'est le dommage agricole. La loi ne peut pas aller plus loin. Si vous voulez que l'on indemnise tout le monde pour tous dommages on peut évidemment ajouter des amendements. Mais, pour l'instant, les dommages agricoles seront toujours indemnisés, le fonds sera toujours pourvu puisque le montant de la subvention sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues à l'article 3.

L'article 4 bis n'a plus la justification qu'il avait — je le reconnais — quand les mots « au moins égal » ne figuraient pas dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. M. le secrétaire d'Etat, je suis navré de ne pas être tout à fait de votre avis en cette circonstance.

J'ai dit que nombre de petits agriculteurs, faute d'éléments d'exploitation assurables, ne peuvent s'assurer et ne paieront pas non plus les taxes parafiscales parce qu'ils sont trop éloignés pour adhérer à des groupements de producteurs. Il s'ensuit que, quoique très nombreux, ils sont pratiquement souvent ignorés de l'administration.

Or, jusqu'à présent, tous ces agriculteurs...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ils seront assurés !

M. Victor Sablé. ... étaient toujours, depuis dix ans, indemnisés au titre des calamités publiques, recevant parfois peu de choses et parfois un peu plus.

Aujourd'hui nous remplaçons le régime des calamités publiques par un régime qui effectivement va davantage dans le sens du système départemental. Mais, en réalité, aucune place n'y est prévue pour ces petits agriculteurs.

C'est pourquoi, tout à fait d'accord avec M. Krieg, j'estime que la disposition adoptée par le Sénat, loin d'être contradictoire ou superfétatoire, constitue, en réalité, un verrou de sécurité au profit des petits agriculteurs souvent inconnus des instances locales mais qui existent.

Par conséquent, en maintenant l'article 4 bis introduit par le Sénat, nous serons assurés qu'en cas de difficultés financières du fonds de garantie, les petits agriculteurs seront, de toute manière, certains d'être indemnisés s'il se produit un cataclysme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'introduction de cet article entraînerait d'innombrables conflits juridiques dont les parlementaires subiraient en définitive les conséquences. En effet, n'importe qui voudra être considéré comme victime d'un cyclone, même s'il ne s'agit pas d'une calamité agricole, sous prétexte qu'il élève deux poules, et il demandera à être indemnisé à ce titre.

Tous les agriculteurs seront, en fait, indemnisés par notre texte. Les autres seront couverts par l'aide sociale ou un autre régime.

L'article 4 bis tend à réintroduire des dispositions anciennes et bien moins favorables dans un texte cohérent qui garantirait même les petits agriculteurs. En le maintenant, l'Assemblée créerait une source de conflits.

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer cet article dont je ne vois pas la nécessité mais dont je mesure les inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, les petits agriculteurs qui n'adhèrent à aucun groupement pourront-ils néanmoins bénéficier du régime de garantie au titre des calamités publiques ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui ! L'adhésion à un groupement n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Il est des « petits agriculteurs » — pour reprendre le terme communément employé — qui bénéficieront de la présente loi, parce que, même s'ils n'ont pas d'éléments d'exploitation assurables, ils paieront les taxes parafiscales. Ils seront donc indemnisés à concurrence de 50 p. 100, au lieu de l'être à 75 p. 100.

Mais il y a des agriculteurs qui sont encore plus défavorisés, qui, non seulement n'ont pas les moyens de s'assurer, mais n'ont même pas d'éléments assurables, et qui, ne faisant partie d'aucun groupement de producteurs pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, ne paieront pas les taxes parafiscales. Ce sont, en quelque sorte, les parias de l'agriculture.

Si, après un cataclysme, ils viennent demander des indemnités, on leur répondra qu'ils n'ont droit à rien, puisqu'ils ne remplissent aucune des conditions requises, et cette réponse sera parfaitement conforme à la loi.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir tenir compte du cas particulier de ces tout petits agriculteurs auxquels le présent projet ne s'appliquera pas et qui doivent avoir au moins la garantie qu'ils bénéficieront du fonds de garantie contre les calamités publiques, en vertu de leurs droits acquis que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Sablé. Les cas qu'il évoque relèvent de l'assistance et je veillerai à ce que celle-ci couvre les personnes qui élèvent quelques poules, par exemple, et qui, en fait, ne sont pas des agriculteurs. Car tout agriculteur aura droit aux indemnités prévues dans le projet de loi.

N'insérons pas dans la loi une disposition inutile et qui risque d'entraîner un contentieux énorme.

Je réaffirme donc mon opposition à l'article 4 bis, et je demande à l'Assemblée de le supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Après l'article 4 bis.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Fontaine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis insérer le nouvel article suivant :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa 3 de l'article 4 le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance, afférente à ces risques, contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus 6 hectares pondérés.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'arrêté ministériel visé à l'article 4, paragraphe 3, déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions le fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Cerneau, est libellé comme suit :

« Après l'article 4 bis, insérer le nouvel article suivant :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

La parole est à M. Fontaine pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Fontaine. J'ai déjà développé en partie les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

Il s'agit de répondre au souhait exprimé dans la dernière phrase de l'article 1^{er} et qui indique : « L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles ». Pour y parvenir, il nous a paru souhaitable de reprendre les dispositions prévues à cet effet à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964, qui, faut-il le souligner, est applicable dans les départements d'outre-mer. Si donc, cette loi avait été appliquée, comme l'avait prévu le législateur, les agriculteurs des départements d'outre-mer auraient pu bénéficier de ces mesures généreuses. Ils ne peuvent pas être considérés comme responsables du retard apporté par le Gouvernement à l'extension de la loi et dans le même temps se trouver privés des avantages qui leur sont reconnus par la loi.

De plus, pour tenir compte des particularités locales le projet de loi vise à garantir les agriculteurs, à la fois ceux qui disposent d'éléments assurables et ceux qui n'en ont pas, des départements d'outre-mer contre les calamités agricoles. Il est prévu d'indemniser à concurrence de 75 p. 100 les agriculteurs qui auront contracté une assurance, et seulement à 50 p. 100 ceux qui n'en ont pas. Si donc, le taux d'indemnisation retenu pour ces derniers ne devant pas dépasser les deux tiers du taux appliqué aux agriculteurs assurés.

Nous souhaitons que les agriculteurs soient toujours plus nombreux à s'assurer, et c'est pourquoi nous vous demandons de reprendre la mesure d'incitation qui était inscrite dans la loi de 1964.

M. le président. La parole est à M. Cerneau pour défendre l'amendement n° 17.

M. Marcel Cerneau. L'un des deux objectifs de la loi du 10 juillet 1964, je l'ai dit tout à l'heure, était d'inciter les agriculteurs à s'assurer, et je ne vois aucune raison à ce que les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes incitations.

Mon amendement, qui reproduit presque intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964, me semble plus complet que celui de M. Fontaine.

Jusqu'à plus ample informé, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 17 ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 6 qui, à la différence de l'amendement n° 17 s'éloigne des dispositions de la loi du 10 juillet 1964. Toutefois elle a été sensible à l'intérêt du dernier alinéa de l'amendement n° 17 et elle souhaiterait le voir repris sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, s'il comprend l'esprit de l'amendement n° 6, ne lui est cependant pas favorable. En effet, s'il est souhaitable qu'un plus grand nombre d'agriculteurs des départements d'outre-mer puissent s'assurer, je fais remarquer que l'incitation à l'assurance est déjà prévue dans l'article 4, lequel prévoit un régime d'indemnisation très avantageux pour les agriculteurs assurés puisqu'ils seront indemnisés à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

En métropole, l'aide à l'assurance est très souvent financée par les budgets départementaux mais, à mon avis, il ne convient pas d'imposer une nouvelle charge aux collectivités locales des départements d'outre-mer; il paraît donc préférable de s'en tenir à l'incitation prévue à l'article 4, plutôt que d'adopter celle proposée par amendement n° 6, qui grèverait les finances de ces départements, alors qu'elles ne sont déjà pas toujours très solides.

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Cerneau. M. le secrétaire d'Etat a sans doute mal lu le texte que je propose. Ce texte ne créerait pas de charges pour les collectivités locales, il ne leur imposerait aucune obligation, puisqu'il dit que : « L'aide financière complémentaire éventuellement consentie par les collectivités locales... ne pourra venir en déduction de celle qui sera accordée par l'Etat. »

Mon amendement mériterait d'être pris en considération. Toutefois, si M. Fontaine en est d'accord, j'accepte la proposition de la commission tendant à compléter l'amendement de mon collègue par le dernier alinéa du mien.

Je précise que je suis victime du fait que mon amendement n'a pas été examiné en premier par la commission, laquelle a estimé ne pouvoir revenir sur la décision favorable prise au sujet de celui de M. Fontaine.

M. le président. Monsieur Fontaine, acceptez-vous que soit ajoutée à votre amendement la dernière phrase de l'amendement de M. Cerneau, qui est ainsi rédigé :

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 devient sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclus du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« — pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur du jour du sinistre ;

« — pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

« — pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. »

M. Renouard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « à l'avant-dernier alinéa », les mots : « au dernier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Cet amendement de coordination est lié à l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 11 de la commission supprimant le dernier alinéa introduit par le Sénat à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 à 15.

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixent au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles, des départements d'outre-mer, prévue à l'article 12 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

« Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'application des articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 675-2 du code rural est ainsi complété :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du code rural peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est créé une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Elle a notamment pour mission :

« 1. L'information du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prisés en charge des calamités ;

« 2. La présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et des comités départementaux d'expertise : il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les stipulations de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées sont remplacées par les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mon souci, lorsque j'ai déposé cet amendement, a été d'éviter que les départements d'outre-mer ne soient exclus du bénéfice de la loi applicable en métropole. Pourquoi, en effet, décider que cette loi ne sera plus applicable dans les D. O.M. ? Pourquoi demander au Parlement de revenir sur des dispositions déjà prises ? Est-il nécessaire de l'obliger à se dédire à dix ans d'intervalle ?

C'est pourquoi je propose une nouvelle rédaction de l'article 16, qui consiste à préciser que la loi de 1964 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée — car deux lois sont venues la compléter — sont remplacés par les dispositions de la loi que nous discutons aujourd'hui.

Cela correspond à l'esprit de la loi de 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission n'a pas approuvé la rédaction de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La rédaction ne me paraît pas non plus très opportune.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je ferai remarquer à M. Fontaine qu'il conviendrait, en tout état de cause, de remplacer le mot « stipulations » par le mot « dispositions ».

Cela dit, le texte du Gouvernement me paraît préférable.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. A moi aussi. Je ne vois pas l'intérêt présenté par l'amendement de M. Fontaine.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. Non monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cel après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1103, autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973 (rapport n° 1292 de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 853 autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973 (rapport n° 1291 de M. Forni au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1270, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973 (rapport n° 1306 de M. Muller au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1271, autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc (rapport n° 1307 de M. Muller au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1272, autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signée à Strasbourg le 25 octobre 1972 (rapport n° 1303 de M. Forni au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.